

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Tombé

N° CL38

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Josserand, Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverner, M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 21

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'agression, de menace, de trouble grave à l'ordre public, de découverte d'une arme ou d'un objet dangereux, ou de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, les enregistrements strictement nécessaires peuvent être transmis sans délai aux forces de sécurité intérieure ou à l'autorité judiciaire compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'exploitation rapide des images issues des caméras individuelles des agents de sécurité privée lorsqu'un incident grave se produit.

L'article 21 autorise, à titre expérimental, l'usage de caméras individuelles par certains agents de sécurité privée afin de prévenir les incidents, de protéger leur intégrité physique et de collecter des preuves lorsque des infractions sont commises. Pour que ce dispositif soit pleinement utile, les images strictement nécessaires doivent pouvoir être transmises sans délai aux forces de sécurité intérieure ou à l'autorité judiciaire en cas d'agression, de menace, de découverte d'une arme ou de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Cet amendement renforce l'efficacité opérationnelle du dispositif, tout en limitant la transmission aux seuls enregistrements nécessaires.